

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 465

présenté par

M. Paul, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (assurance maladie et accidents du travail)

ARTICLE 45

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence de la référence :

« I, »,

insérer les mots :

« et à titre exceptionnel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les demandes de recommandations d'utilisation temporaire visant à éviter des dépenses ayant un impact significatif sur les finances de l'assurance maladie et à lutter contre les distorsions de concurrence auront lieu à titre exceptionnel. Ils s'appuieront sur des critères précis définis par l'ANSM, prenant en compte notamment la population cible, la pathologie concernée, l'écart de prix entre le médicament bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché dans l'indication et celui pour lequel une RTU est envisagée, et surtout l'efficacité et la sécurité du produit.